

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



NOUVELLE-CALÉDONIE



PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N°07-2007/APS

Du 12 avril 2007

AMPLIATIONS :

Com Del.....	2
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	1
Directions.....	12
Délégation au logement	1
Trésorier.....	2
JONC.....	1

DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération modifiée n°42/APS du 10 décembre 2004 portant création du
Programme Provincial d'Insertion Citoyenne : Bourse de la deuxième chance**

Abrogée par :

- Délibération n° 671-2011/BAPS/DEFE du 13 octobre 2011

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération modifiée n°42/APS du 10 décembre 2004 portant création du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne ;

Vu l'arrêté n° 03-3331/GNC du 31 décembre 2003 fixant le barème des indemnités de formation versées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées à cet effet dans le cadre de la programmation de la Nouvelle-Calédonie.

A ADOPTE EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 avril 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 6 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il existe trois outils complémentaires d'accompagnement :

- L'évaluation en milieu de travail,
- L'aide provinciale au permis de conduire,
- La bourse de la deuxième chance. ».

ARTICLE 2 : Après l'article 28 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée, il est inséré une sous-section VI rédigée comme suit :

« Sous-section VI
Bourse de la deuxième chance

ARTICLE 28-1 : La bourse de la deuxième chance peut être versée aux femmes qui bénéficient de l'indemnité de formation professionnelle prévue par l'article 41 de la délibération du 14 novembre 1990 susvisée.

ARTICLE 28-2 : Les conditions d'accès à la bourse de la deuxième chance sont les suivantes :

- Ne plus être scolarisé ;
- Avoir eu une activité professionnelle d'au moins 6 mois consécutifs ou d'1 an en discontinu ;
- Être sans qualification ou avoir une qualification inadaptée au marché de l'emploi actuel ;
- Faire l'objet d'un suivi social ou professionnel par les organismes compétents en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 28-3 : Il est institué une commission chargée de rendre un avis sur les demandes de la bourse de la deuxième chance.

Elle est composée de 10 membres :

- le président de la commission de la condition féminine de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- le président de la commission de la santé et de l'action sociale de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- un représentant de la mission à la condition féminine de la province Sud (MCF);
- deux représentants de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;
- deux représentants de la direction de l'économie de la formation et de l'emploi (DEFE) ;
- un représentant de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC) ;
- deux membres de l'assemblée de province désignés en son sein.

Elle est présidée par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant et se réunit en tant que de besoin.

Le secrétariat de la commission est assuré par la DEFÉ.

ARTICLE 28-4 : La bourse de la deuxième chance est attribuée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud après avis de la commission prévue à l'article 28-3, dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Elle est accordée pour la durée de la formation.

ARTICLE 28-5 : Le montant de la bourse de la deuxième chance correspond à la différence entre le montant de l'indemnité de formation, calculée conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2003 susvisé, frais d'hébergement non inclus, et 80% du salaire minimum garanti (SMG) en vigueur avant l'entrée en formation.

ARTICLE 28-6 : Les femmes bénéficiaires de la bourse de la deuxième chance perçoivent une aide aux frais de garderie pour leurs enfants qui ne sont pas en âge d'être scolarisés. Le montant de cette aide attribuée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud est fixé à 20.000 francs CFP mensuel par enfant.

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier, en tant que de besoin, le montant de cette aide. »

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES